MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

CABINET

N°521-25/MEPPSA-CAB.

RE PUBLIQUE DU CONGO
Unité -Travail -Progrès

NOTE DE SERVICE

Les normes minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'éducation préscolaire en République du Congo sont fixées comme suit :

Norme 1 : Les normes minimales d'organisation et de fonctionnement des centres d'éducation préscolaire portent sur les considérations environnementales, les structures, la gestion administrative, pédagogique, culturelle, et celle des aspects divers, le contrôle et l'encadrement, la sécurité et l'hygiène, conformément aux dispositions de l'annexe au décret n°96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école.

Norme 2 : L'éducation préscolaire s'ouvre aux enfants sans exclusive selon les critères officiels d'âge retenus (3 à 5 ans) pour garantir l'équité ou l'égalité des chances entre les enfants issus de différents environnements sociaux de notre pays.

Norme 3 : L'observation de toutes les étapes requises est obligatoire pour l'admission d'un enfant au sein d'un centre d'éducation préscolaire. Le processus d'inscription comprend entre autres un dossier médical (certificat médical et carte de vaccination), un entretien parental et un contrat fixant les engagements et responsabilités de l'école et de la famille.

Norme 4 : Les infrastructures de base au préscolaire favorisent l'accès des enfants et garantissent la qualité des apprentissages. Elles sont bâties en matériau durable qui répond aux standards officiels spécifiques à la petite enfance et comprennent fondamentalement :

Contacts : B.P. 169 avenue des 1ers Jeux Africains, face Stade Marchand Brazzaville

- des salles de classes aérées et éclairées ;
- un bloc administratif ;
- un bloc latrines pour enfants (séparées Garçons/Filles) et pour le personnel (séparées Hommes/Femmes) ;
- une cuisine-réfectoire/local de stockage ;
- une aire de jeux sécurisée.

Norme 5 : L'équipement du centre d'éducation préscolaire vise à garantir l'hygiène et la sécurité dans le centre. Il comprend :

- un mobilier comme support de l'action pédagogique (petites chaises, tablettes, tableaux adaptés à la taille des enfants, etc.) ;
- un mobilier de rangement (armoire, meubles à casiers, porte-dossiers, etc.) adapté aux espaces d'apprentissage ;
- un dispositif d'acquisition/stratégie de mise à disposition de l'eau ;
- dispositif de lavage des mains ;
- matériel d'assainissement (balais, poubelle/bac à ordures, …) ;
- un mur de protection ;
- une boite à pharmacie ;
- un matériel qui répond aux besoins sensoriels, relationnels et cognitifs.

Norme 6 : La création, l'ouverture et l'agrément sont subordonnés à la réglementation en vigueur.

Norme 7 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture doit comporter, entre autres pièces exigées par les textes en vigueur, un projet pédagogique approuvé par le ministère via l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Norme 8 : Les administrateurs ou administratrices des centres d'éducation préscolaire et autres responsables des structures d'encadrement de la petite enfance sont tenus au respect des horaires de travail qui sont de trente (30) heures hebdomadaires par éducatrice ou éducateur et seize (16) heures hebdomadaires pour les enfants.

Norme 9 : La directrice ou le directeur du centre d'éducation préscolaire et les éducatrices ou les éducateurs conçoivent un projet d'établissement, lequel se présente comme une vision pédagogique qui s'appuie sur l'analyse des besoins des apprenants et détermine les activités à réaliser dans les délais prescrits en conseil d'administration tout en tenant compte des domaines du développement de l'enfant.

Norme 10 : Le personnel administratif du centre d'éducation préscolaire (CEP) respecte les textes en vigueur en termes de ratios dans le fonctionnement du sous-secteur :

- effectif inférieur ou égal à trente (30) enfants par éducatrice ou éducateur ;
- deux (02) éducatrices ou éducateurs par classe ;
- deux cents (200) élèves en moyenne par centre.

Toute dérogation est actée par une disposition administrative de l'autorité préscolaire locale. Le personnel tient à jour un registre de présence des enfants.

Norme 11 : Les personnels d'éducation, d'animation ou d'encadrement des jeunes enfants (fonctionnaires, volontaires et communautaires) présents dans la classe ont un statut défini. Chacun possède un dossier administratif renseigné par la directrice ou le directeur.

Norme 12 : Chaque centre possède un matériel pédagogique à usage individuel et collectif. Les salles de classe sont structurées en divers espaces pédagogiques et l'éducateur ou l'éducatrice gère l'organisation des espaces (jeux, apprentissage, repos, ...) selon les besoins en ateliers ou grand groupe et en tenant compte des prescriptions officielles du programme d'étude.

Norme 13 : L'éducatrice ou l'éducateur réalise ses activités sur la base d'une fiche détaillée dans le respect des spécificités de la classe et selon le type d'approche pédagogique en vigueur.

Norme 14 : En plus de sa formation psychopédagogique de base, le personnel en charge de l'éducation préscolaire utilise des méthodes d'enseignement créatives grâce à l'acquisition des compétences, à la fabrication du matériel didactique à partir des matériaux locaux et/ou de récupération (matériel recyclé) pour enrichir l'expérience d'apprentissage et stimuler l'imagination chez les jeunes enfants.

Norme 15 : La surveillance des enfants est assurée par le personnel de l'établissement pendant le temps scolaire et au-delà. Les rencontres parents/équipe enseignante sont obligatoires. La communication est régulière et transparente avec les parents autour du fonctionnement du centre d'éducation préscolaire. de la gouvernance communautaire (appui parental), des résultats d'apprentissage et de tout autre sujet d'importance.

Norme 16 : Les parents s'organisent pour assurer aux jeunes enfants individuellement ou collectivement, un goûter, une collation ou un repas froid pendant les heures dédiées à la cantine scolaire en l'absence d'une cantine subventionnée totalement ou partiellement par l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les services ou les organismes internationaux.

Norme 17 : Le contrôle et l'encadrement des centres d'éducation préscolaire sont assurés par les inspecteurs et les conseillers pédagogiques, conformément aux textes en vigueur.

La présente note de service qui sera entérinée par un décret en cours de visas et signature, prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 07 JUIL 2026

Le Ministre,



Jean-Luc MOUTHOU

Ampliations :

MEPPSA/CAB	2
IGEPSA	1
Banque Mondiale	1
SP-CTCP TRESOR	1
UGP TRESOR	1
DG	5
DDEPPSA	15
Dossier	1
Archives	2/29

Contacts : N° 169 avenue des 1er Jeux Africains, face Stade Marchand Brazzaville